

**DECISION PORTANT SIGNATURE DU CONTRAT DE PRELEVEMENTS EN VUE
D'ANALYSES DE LEGIONELLES SUR SITES AVEC LE LABORATOIRE
DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**

ST N° 2024-13

Le Maire de MOISSAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 4°,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de prélèvements en vue d'analyses de l'eau n° 2024-332B sur 10 sites de la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

De souscrire un contrat de prélèvements en vue d'analyses de l'eau n° 2024-332B sur 10 sites de la commune :

- Site n° 1 : Aviron : 2
- Site n° 2 : Gymnase Uvarium : 2
- Site n° 3 : Gymnase Cosec : 2
- Site n° 4 : Gymnase du parc : 2
- Site n° 5 : Judo/Karaté club : 2
- Site n° 6 : Stade Cadossang : 2
- Site n° 7 : Stade municipal Carabignac : 2
- Site n° 8 : Tennis : 2
- Site n° 9 : Capitainerie : 2
- Site n° 10 : Camping : 4

avec le LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE, dont le siège est 60, avenue Marcel-Unal – 82000 MONTAUBAN.

ARTICLE 2 – TARIFICATION

Le coût des prélèvements en vue d'analyses est de :

Montant HT : 1.393,82 €

Montant TTC : 1.672,58 €

ARTICLE 3 – DUREE

Le contrat prendra effet dès sa signature, pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, il sera renouvelé au maximum trois fois par période d'un an s'il n'est pas dénoncé par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date d'anniversaire.

ARTICLE 4 – FORMALITE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie